GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, Quai aux Fleurs, 11.

(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.) (Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 février.

ACTION POSSESSOIRE. - JUGE-DE-PAIX. - COMPÉTENCE. - DE-MANDE NOUVELLE SUR L'APPEL. - DÉFAUT DE MOTIFS.

Le juge-de-paix compélent pour statuer sur une action possessoire, l'est par suite pour ordonner la suppression des travaux qui sont l'objet du trouble et de la complainte.

L'appelant est non recevable à prouver sur l'appel des faits contraires à ceux par lui reconnus en première instance. Le refus de la preuve en ce cas n'étant pas fondé sur le principe de l'art, 464, mais sur une reconnaissance, ne peut donner ouverture à cassation sous le prétexte de la violation de cet article.

L'arrêt qui repousse des conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel, en se fondant sur les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé si ces motifs répondent implicitement, mais forcément, aux conclusions subsidiaires. (Jurisprudence constante.) (1)

La première de ces trois propositions consacre un principe sur lequel des auteurs graves ne sont point d'accord. M. le président Henrion de Pansey enseigne, en se fondant sur les lois romaines de nov. op. nunciat, 1º que le juge-de-paix n'est pas compétent pour ordonner, par voie de complainte, la des revolucies travaux faits par le défendeur sur son propre fonds; 2º que l'action n'est même plus recevable après l'achèvement des travaux. Le juge-de-paix, suivant l'opinion de ce savant magistrat, ne peut connaître de l'action que pendant le cours des travaux, et encore n'a-t-il que le droit d'en constater l'état, et d'en ordonner la suspension, sauf à l'auteur du nouvel œuvre à demander, s'il le juge à-propos, et par action pétitoire, la main-levée des défenses. Il reconnaît, toutefois, au juge-de-paix. le pouvoir d'ordonner la destruction des ouvrages continués au mépris de sa défense.

M. Favard de l'Anglade, et d'autres auteurs, se sont rangés à l'o-pinion de M. Henrion de Pansey.

M. Merlin pense, au contraire (quest. de droit, au mot Dénonciation du nouvel œuvre), que, dans l'état actuel de notre législation, le juge-de-paix prononce très compétemment la destruction des travaux, lorsque tel est l'objet de la complainte possessoire. Dans son opinion, l'action de nov. op. nunciatione et l'action possessoire ordinaire existent concurremment. L'exercice de l'une ou de l'autre est au choix du demandeur, et le jage-de-paix ordonne la suspension ou la destruction des travaux selon que le demandeur a conclu à l'une

En un mot, la doctrine de Merlin est celle-ci : « Le possesseur qui » est troublé dans sa jouissance par des travaux que son voisin a » faits, même sur son propre terrain, peut se pourvoir, avant leur

» achèvement, devant le juge-de-paix pour en faire ordonner la dis-» continuation, ou après leur confection, mais dans l'année, pour en

faire prononcer la destruction.»

La jurisprudence de la Cour de cassation a été long-temps incer-taine entre ces deux systèmes. On peut citer de nombreux arrêts dans les deux sens. Cependant, la doctrine de M. Merlin paraît avoir prévalu. Depuis le notable arrêt du 15 mars 1826, qui avait donné une pleine sanction à la théorie de M. Henrion de Panavait donne une pieme sanction à la théorie de M. Henrion de l'ansey, tous les arrêts rendus sur la matière ont unanimement reconnu que le juge-de-paix est compétent, soit pour statuer, possessoirement, après la confection des travaux, soit pour en ordonner la destruction, si l'action est intentée dans l'année de l'achèvement. (Voir notamment les arrêts des 28 avril 1829; Dalloz, 1-372; 14 avril 1830, 1-209; 22 mai 1833, 1-218; 27 mai 1834, 1-256; 17 juin 1834, 1 205

Cette jurisprudence est-elle préférable à l'ancienne? Dans notre opinion, elle n'a d'autre mérite que celui d'être la plus récente. Les bornes de cet article ne nous permettent pas d'exposer les raisons de douter; mais nous croyons fermement que la doctrine de M. Henrion de Pansey, si nettement et si discrtement résumée dans l'arrêt du 15 mars 1826, repose sur des bases dont la solidité ne nous paraît pas avoir été ébranlée par les argumens émis à l'appui du sys-

Quoi qu'il en soit, le dernier état de la jurisprudence auquel l'arrêt que nous rapportons ci-après vient se rattacher et prêter un nouvel appui, paraît devoir être désormais le seul guide des Tribunaux en matière possessoire. La Cour suprème indique suffisamment, par ce dernier arrêt, qu'elle persiste dans sa nouvelle jurispru-

Il nous reste maintenant à dire deux mots du fait particulier de la

Le sieur Augereau cite le sieur de Villebresme devant le juge-de-paix de Claye pour faire ordonner la suppression d'un égout que celui-ci, di-sait-il, avait établi depuis moins d'une année, à la vérité sur son propre mur, mais dont les eaux étaient rejetées sur la cour de lui Augereau.

Le sieur de Villebresme oppose une fin de non-recevoir à l'action possessoire, tirée de ce que le bâtiment dont dépend l'égout objet de la complainte a été éleve sur le mur qui limite les deux propriétés; que ce mur était couvert d'un chapeau formant également égout sur la même cour, et que le nouvel état des choses étant le même que l'ancien dont l'existence remonérés. l'existence remontait à plus de dix ans, il en résultait que l'action n'a-vait pas été formée dons l'année du prétendu trouble.

Le juge-de-paix n'accueillit point ce système de défense, il ne s'attacha qu'à la construction nouvelle qui, de l'aveu même du sieur de Villebresme, remontait à moins d'une année. Il se déclara compétemment saisi, et ordonne le destruction de l'acceptant de l'a

et ordonna la destruction de l'égout.

Sur l'appel, le sieur de Villebresme revenant sur son aveu, demanda à

(1) Arrêt conforme du 31 janvier 1838 rapporté par la Gazette des Tribunaux dans son numéro du 7 février 1838.

prouver 1º que les travaux dont se pla gnait le sieur Augereau étaient achevés depuis plus d'une année; 2º qu'au surplus il ne pouvait en être résulté aucun trouble pour celui-ei, attendu que la cour qu'il prétendait lui appartenir faisait partie de la voie publique.

Le Tribunal confirma la sentence du juge-de-paix, par le motif que la preuve du premier fait ou nouveaumoren, suivant l'expression du Tri-bunal, était non-recevable à raison de ce que le sieur de Villebresme n'a-vait pas nié devant le juge-de-paix que les travaux eussent été faits de-puis moins d'une année; et sur le surplus des conclusions il adopta les

motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation : 1º Excès de pouvoir en ce que le juge-de-paix n'avait pas eu le droit d'ordonner la suppression des ouvrages terminés

depuis long-temps;

2º Fausse application de l'art. 464 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué avait repoussé la preuve offerte par le demandeur et tendant à établir que le prétendu trouble remontait à plus d'une année, sous le prétexte qu'en appel on n'est pas recevable à présenter de nouveaux moyens. L'art. 464, disait-on, n'interdit que la présentation des demandes nouvelles.

3º Le jugement attaqué n'a pas motivé le rejet de la preuve, en ce qui touche la seconde exception qui avait pour objet d'établir que la cour, dont le sieur Augereau se prétend propriétaire, fait partie de la voie publique. Les motifs des premiers juges, que le Tribunal a adoptés, ne répondaient pas et ne pouvaient pas répondre à cette exception proposée pour la première fois sur l'appel.

Ces trois moyens, développés à l'autience par Me Victor Augier, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et par les motifs dont voici la teneur.

par les motifs dont voici la teneur :

par les motifs dont voici la teneur:

« Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une question purement possessoire, puisque la demande avait pour but la réparation du trouble: apporté à la possession du demandeur en cause principale commis dans l'année par la construction d'un égout jeté sur la cour de celui-ci, dont le sieur Goislard de Villebresme ne contestait pas alors la propriété sur ladite cour; il s'ensuit que le juge-de-paix compétent sur cette action n'a pu, en ordonnant la suppression de l'égout créé indûment par le demandeur en cassation, commettre un excès de pouvoir;

» Attendu, sur le second moyen, que le jugement en dernier ressort du Tribunal de Châteaudun, en refusant d'admettre la preuve des nouveaux faits articulés par le demandeur, et contraires à ceux reconnus en

veaux faits articulés par le demandeur, et contraires à ceux reconnus en première instance devant le juge-de-paix, et tendant à changer et déna-turer l'action jugée par celui-ci, n'a aucunement violé l'article 464 du Code de procédure étranger et inapplicable à cette décision uniquement fondée sur l'état et les faits de la cause;

sondée sur l'état et les faits de la cause;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'en motivant le rejet du second moyen par l'adoption des motifs du jugement de première instance, qui reposait sur des faits reconnus constans, le jugement attaqué a virtuellement et implicitement motivé, d'une manière suffisante, le rejet de la preuve offerte par le demandeur que le défendeur éventuel n'était pas propriétaire de la cour sur laquelle deversait l'égout dont la suppression était ordonnée, rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 février 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º De Jeanne Vignes, veuve Duplan, (Haute-Vienne), vingt ans de travaux forcés, infanticide ; 2º De Marie Martinière, veuve de Réné Taupin (Mayenne), cinq ans de

3º De Sulpice Milon (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, vol; 4º De Joseph Cucci (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre; 5º De Barthélemy Albertini (Corse), sept ans dercelusion, tentative de

meurtre;
6º De Jean-Baptiste Bouffet (Somme), cinq ans de reclusion, coups;
7º De Louis Berthomé (Vendée), dix ans de travaux forcés, vol;
8º De Barthelemy Jacquet (Seine), cinq ans de reclusion, vol;
9º De François Fouquereau (Maine-et-Loire), huit ans de travaux

forcés, incendie; 10° De Pierre Pradère, dit Paulès, en nullité d'un arrêt de la chambre

d'accusation de la Cour royale de Toulouse, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne comme accusé de tentative de vol; 11º Du procureur-général à la Cour royale d'Agen contre un arrêt de

la chambre d'accusation de cette Cour, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Jean Vignes et Bernard Buffard, gardes forestiers, poursuivis pour concussion et corruption dans l'exercice de leurs fonctions, par le motif que l'on ne produisait point l'autorisation de poursuivre prescrite par l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII;

12º Du procureur-général à la Cour royale de Nanci, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, qui déclare que les expressions contenues dans la lettre de Dehant, écrite au maire de Neuviller ne constituent pas le délit d'outrage prévu par l'art. 222

13º De Pitrre-Laurent Mussot (Aube), traveux forcés à perpétuité

— Sur le pourvoi de don Félix Orsini contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui le condamne à six ans de reclusion pour complicité de meurtie avec circonstances atténuantes, la Cour a cassé et annullé cet arrêt pour violation du droit de la défense et des art. 832 et 319 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète nommé au témoin Pietrin, maréchal-des-logis de la gendarmerie, qui n'entendait pas la langue italienne, n'a pas traduit à l'accusé, qui n'entendait pas la langue française, des explications que ce témoin a données sur la demande du président de la Cour d'assise

— Sur la demande du sieur Jean-Jacques Auber, maître de poste à Gap, et la plaidoirie de Me Rigaud, son avocat, ayant pour objet d'obtenir de la Cour la désignation d'un Tribunal, celui de ce siège ne pour vant par l'abstension de plusieurs de ses membres se compléter pour connaître de l'action correctionnelle introduite devant ce Tribunal par le demandeur contre l'entreprise des messageries générales des Alpes constituée sous la raison Borel, Calandre ainé, Davin et Comp.

La Cour, vu l'article 542 du Code d'instruction criminelle, a renvoyé pour cause de suspicion légiume, l'affaire dont s'agit devant le Tribunal correctionnel de Grenoble déjà saisie d'une instance civile entre les

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consi-

gnation, le sieur Benjamin Leroux, docteur-médécin, condamné par le Tribunal correctionnel de Beaupréau à la valeur de trois journées de travail par application de l'art. 600 du Code du 3 brumaire an IV pour vente de médicamens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section.) (Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 8 février 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE JEUNE FILLE. - AMOUR. - SUICIDE.

Nous avons publié (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), l'acte

d'accusation de cette affaire. L'audience est ouverte à dix heures un quart. M. l'avocat-général Nouguier occupe le siége du ministère public.

L'accusé est simplement mis; sa tenue est celle d'un ouvrier; rien

dans ses traits n'annonce un caractère violent.

M. le président : Accusé, quels sont vos noms?

L'accusé : Louis-Auguste Bry. D. Votre age? — R. Trente-cinq ans.

D. Votre état? — R. Ebéniste.

D. Votre demeure? — R. Faubourg Saint-Antoine.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quelle époque êtes-vous venu à Paris? L'accusé : En 1829 ou 1830.

D. Vous avez aussitôt travaillé comme ébéniste? — R. Oui, Monsieur; j'ai quitté Paris et j'y suis revenu en 1833. Depuis cette épo-que j'ai toujours travaillé chez M. Basseux, ébéniste.

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance de Hortense Frot? R. Aussitôt mon arrivée à Paris. Elle demeurait en face de la maison où je travaillais.

D. A quelle époque avez-vous demandé à l'épouser? — R. Lors de mon premier séjour je lui ai adressé une lettre qu'elle a refusé de

D. Qu'avez-vous fait depuis?—R. En 1836 je l'ai rencontrée dans la rue, je l'ai accostée, je lui ai manifesté mes intentions, et elles ont été agréées; elle m'a dit qu'elle en parlerait à sa mère et qu'elle me répondrait le lendemain; en effet, le lendemain elle m'an-

nonça que sa mère était consentante. D. Vous avez été reçu chez la mère?—R. Oui, Monsieur; et j'ai été le dimanche suivant avec la mère et la fille promener à Vincennes.

D. Comment votre projet n'a-t-il pas eu de suite? Quels sont les motifs, quelles sont les causes de votre rupture avec Hortense Frot?

— R. Le 4 novembre, je lui avais proposé une paire de boucles d'oreilles; je la conduisis chez un bijoutier; je lui en montrai une paire qui me semblait jolie; elle répondit qu'elle recevrait avec plaisir tout ce qui viendrait de moi: je lui die qu'elle recevrait avec plaisir tout ce qui viendrait de moi; je lui dis que je les lui donnerais le dimanche suivant. Ce jour arrivé, je lui dis que je ne pouvais pas. Elle a fait alors un signe d'impatience. Le soir, je ne sais pour quel motif, je sortis de chez Hortense plutôt que je n'avais coutume de le faire; elle en conçut de mauvaises idées; elle se figura que je lui étais infidèle. Le lendemain, je vais au-devant d'elle; je vois qu'elle s'écartait de moi; je cours à elle, je lui demande pourquoi « Il v a de le tait de moi; je cours à elle, je lui demande pourquoi. « Il y a de la boue, qu'elle me répond. » Il n'y en avait pas. Je compris qu'il y avait autre chose; je la pressai. Elle me dit alors qu'elle avait du chagrin; mais que ce n'était pas pour moi, qu'elle avait perdu une de ses amies. « Puisqu'elle boude, que je me dis en moi-mème, je vais la

Douder aussi. »

D. Est-ce que la mère ne vous a pas dit de ne plus revenir? —

R. Non, pas à cette époque. Je me promettais le lendemain d'aller lui chercher les boucles d'oreilles; j'y fus, mais la boutique était fermée. Je me présentai chez M^{me} Frot plus tard qu'à l'ordinaire; je frappe à trois fôis, et l'on tarde à venir m'ouvrir. Ce n'était pas Hortense, comme à l'ordinaire. Je la trouve, et elle m'accueille froidement en me disant d'un air fèché : « Ab. l. déià! »

me disant d'un air faché : « Ah! déjà! »

D. Arrivez-donc à ceei : Quand et comment vous a-t-on dit qu'il ne fallait plus songer à Hortense? — R. J'ai cessé d'y aller parce que j'ai cru voir que l'on me faisait mauvaise mine. C'est l'histoire des boucles d'oreilles qui est cause de tout cela. La mère m'a donné rendez-vous chez elle, et là elle m'a rendu une alliance que j'avais donnée à Hortense pour le jour de sa naissance, un jeu de dominos, etc. Hortense arrive au moment où j'allais partir : je lui demandai pourquoi elle se conduisait avec moi comme ça, que je n'avais que de bonnes intentions.

D. Depuis ce moment, n'avez-vous pas continué à la poursuivre toutes les fois que vous l'avez renconfrée dans la rue? - R. Je l'ai rencontrée une fois par l'effet du hasard; il était neuf heures et demie du soir. Je passai à côté d'elle, je lui dis bon soir, elle n'a pas eu l'air de me reconnaître.

D. N'avez-vous pas, dans une rencontre semblable, montré à Hortense un poignard, en lui disant qu'elle périrait si elle ne voulait pas vous épouser? - R. C'était ma clé

D. Dans les derniers temps elle était accompagnée de son frère que vous avez menacé aussi. — R. J'ai menacé le frère comme la sœur pour leur faire comprendre que je n'avais que de bonnes intentions, que je voulais l'épouser. (Mouvement en sens divers.)

D. Vous avez été appelé chez le commissaire de police à rai-

son de ce fait. Vous avez promis de ne plus vous acharner ainsi contre Hortense Frot, et cependant votre conduite a été la même. — R. (avec hésitation) Toutes les fois que je la rencontrais je me sentais ému... je la suivais et je cherchais à lui adresser la parole... C'était plus fort que moi.

D. Au mois de janvier 1837, n'avez-vous pas écrit à la fille et à la mère pour obtenir votre pardon? — R. J'avais été chez la mère, elle m'avait pardonné et m'avait fait laisser ma lettre. Mes parens ont été faire la demande et l'on est convenu d'une réconciliation.

D. Avez-vous été reçu ensuite dans la maison ? — R. D'après une réflexion qui est venue à Hortense, ce projet de réconciliation en est

Do: Estica Houtense elle même qui vous car dit qui elle iner voulaite plus rops recevoir a baydnin h. T. Rudiorsque je lui ai dit que mes pion rens devaient de nonveau da solliciter/de se rendresa meso prières de elle m'a répondu : « Si tes parens viennent, jonileur feral comme a proche de la Maison Blancke, stroq vikir autjemesse noviot

D. Racontaz ce qui sest passe dans da journée du 31 juillet der nier. Whouvements generals diattention of the R. Ge jour-la, silicetaits quatre heures, of avaisigrand faim, attije sortisede chez mondourse geois pour aller goûtere de la boutique où j'étais, je vis passer flora tense, sa lyue me coupa l'appétit la je nachevai pas mon l'repasset ije m'en hetournal tout triste là mon ouvrage l'A peine étais je rentré que je vis l'Hortense qui s'approchait à las dérobée de la fenetre et jetait un regard dans da rue, comme pour ivoir si quelquim prenaite Pens sant qu'elle va sortir de quitte da boutique en prenantimon dutil dans l'intention de lai faire peur Elle traverse la rue St-Nicolas, et entre dans le passage Bourgogne par un dété, tandis que jientres par l'autre. Je l'aborde au milien du passage et jel luis dis b « Voila l'aissage et jel luis dis b bientot neuf mois que nous sommes fachés, faisonsbla paix; accordemoi ton pardon; xiens chez moi, tu reprendras les lobjets que je t'al vais donnés et qui flavaient fait quelque plaisir. « En distint ces mots je lui tenais la main droite qu'elle ne cherchait point à retirers l'evluidonnai le dras et i pous sortines ainsi di as-dessus dras dessous. Il passage; i sans qu'elle parit fichée et opposit la moindre résistance. Mais à peine étions nous sortis que voiles qu'elle gérmite à crierre « Laissez-moi done stranquilles mondes de la la monde de la la meme temps elle sit des efforts pour médichapper, je la retins avec la main dans laquelle jlavais mono outil diétais honteux de ma position; j'étais au désespoie as que ne sais comment tout rela s'est fait dje l'ai frappée et le est alors que le malheur est aurivéh al el

s'est fait (je l'ai frappée et le est alors que le maineur est auriven.)
D. Nous lui avez porté plusieurs coupsi qui out jeu des suites graves, car c'est le 26 août seulement qu'elle a pu sortir. Est-ce dans l'intention de lui donner la mort que vous l'avez frappée?— R. (Avec émotion.) Oh! nion, Monsteul' je n'avais pas cette mauvaise intention, au contraire, je ne croyais pas du elle poit me resister. Il

intention, au contraire, je ne croyais pas qu'elle put me resister. Il y avait la beaucoup de monde, je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous vous ètes ensuite frappé vous-meme de coups dont plusieurs à la poirtine.

H. Jétais au desespoin de coups dont plusieurs à la poirtine.

H. Jétais au desespoin de coups dont plusieurs à la poirtine.

H. Jétais au desespoin de coups dont plusieurs à la poirtine.

H. Jétais au desespoin de coups dont plusieurs à la poirtine.

H. Jétais au desespoin de coups dont plusieurs à la poirtine.

L'accusé : C'était un prétexte qu'on mayait donné le conseil de mettre en avant, mais je veux dire tonte la vérité : le fait est que je Pavais emporte pour menacer hortense, mais je navais pas tintention de la fraipper.

M. le président : Oue l'on fasse entrer Hortense Frot. (Mouvement général d'attention.)

Hortense est introduité. Elle est petite : sans être folie, elle a une figure agréable : elle ne parait pas embarrassée de la position difficile dans laquelle elle se trouve. Sa mise est celle d'une ouvrière : petit bonnet blane, grand chale tartan. Elle déclare être agée de 20 ans. conturière. Elle fait ensuité, au milieu du plus profond silence, d'une voix ferme et sans s'arrêter un seul instant, la déposition suivante .

En 1833, un homme se présenta chez ma mère, porteur d'une lettre à mon adresse, je ne voulus pas la recevoir. Bry ma déclare plus tard que c'était lui qui me l'avait présentée ; je ne l'ai pas reconnument de la sant la rue a quelque distance de

En 1836, Monsieur m'aborda dans la rue à que que distance de ma demeure et me fit une déclaration d'amour. Il m'offrit de m'ac-compagner, je le refusai, mais il me suivit toujours, et me dit en s'approchant de moi : « Je ne me trompe pas, vous demeurez bien au numéro 125. » Il renouvela alors sa déclaration d'amour, et me dit qu'il voulait m'épouser. « C'est moi, ajoute-t-il, qui, il y a deux ans, vous ai envoyé une lettre que vous n'avez pas voulu recevoir. » Le lendemain je trouvai encore Monsieur sur mon chemin; il me dit alors des choses comme tous jeunes gens peuvent en dire. Il est venu alors des choses comme tous jeunes gens peuvent en dire. It est venu à la maison, il m'a demandée en mariage, et il a été accordé comme tous jeunes gens peuvent être accordés. Pendant les cinq premières somanes, il s'est bien conduit, mais la sixième il se mit à vouloir me tutoyer, le lui demandat pour qui il me prenaît. « Bah! qu'il me répondit, toutes les bonnes amies que j'aleues, je les ai tutoyées. » J'avais beau faire : en présence de ma mère il me disait toujours l'avais beau faire : en présence de ma mère il me disait toujours vous; mais lorsque j'étais seule avec lui, il me tutoyait.

non Jede dis à ma mène, qui me répondit von diffaut attendre poil re-commence nous verrons son Sa conduite fut meilleure prouté la semaine il se conduis it comme tous les jeunes gens honnètes; mais le di-manche (ferle témoin hésité), nous étions au spectacle avec ma inc-re et mon frère : Monsieur s'est permis de passer la main sous mes

de ma l'ourrat frères, qui fait partie de la société qui publie de la société qui publie de la société qui public de la contraction de la me dit qu'il faut que je monte dans sa chambre Je dis tous ces faits à ma mère qui me répondit que s'il recommençait, il ne remettrait plus les pieds Ma maison. Tous les jours suivans Bry s'attachait à moi, et j'étais obligée de le faire monter devant. Il me tenait des propos inconvenans, et quand je lui disais que cela ne me conve-nant pas, il me bousculait et me disait va Tu n'es qu'une sotte et une bete ; j'en dis autant à toutes mes bonnes amies et elles ne s'en fas animaux et des lieux où ils se plaisent peuxsequinens

slation soir il voulut me payer des boucles d'oreilles que je n'acceptai pas, il voulut aussi me forcer a accepter des gateaux, et il se formalisa de mon refus. De retour à la maison, je dis a maman : « Bry se conduit comme ça et comme ça. » Il fut alors convenu qu'il ne serait

ne plus revenir et de me daisser tranquille. Elle dui rend en même temps tout ce qui m'avaitrété données amiligal au save sadors

» Après cette remise, je fus cinq ou six jours sans le voir; mais ses poursuites recommencerent bientot; une fois que j'allais travailler rue de Crussol, il me suivit jusque la, et au moment où j'entrais dans la maison, il me dit se Ahl la mauvaise bêtel » Une autre fois je fus obligée de me réfugier sous une grande porte, ib m'y suivit en me disant : « Tu as beau faire, je saural bien te retrouver il faut dra que tu passes par mes mains us actions actions and the porteur de dix actions actions and the content of the co

"Il envoya ses parens pour me demander pardon en son nomilis étaient porteurs d'une boite de hijoux que l'ai refusce, en disant que je ne voulais plus entendre parler de Erva de la light de nouveau sa rencontre sur la place de la Bastille : la il me prend le bras et me dit qu'il faut que je monte dans sa chambre ; le m'y refuse : il me place alors sous le menton un outif qu'il avait à la main, et me dit d'il l'effectis y bien, car, si tu me refuses tu t'en repentiras. Il disparait, et moi noute troublée, je rentral à la maison; une déclaration fut faite chez le commissaire de police. Ce dernier fit appeler Bry qui promit de me plus recommencer. Il me poursuivit cependant comme par le passé. plus recommencer. Il me poursuivit cependant comme par le passéd «All tu ne veux pass me disait il un jour, ch' bien! je te detrait rai et plusieurs personnes de ta famille a vec il faut que j'en envoie a la comme par le passéd de la famille a vec il faut que j'en envoie a la comme par le passéd de la famille a vec il faut que j'en envoie a la comme par le passéd de la famille a vec il faut que j'en envoie a la comme par le passéd l cinq au Pere-Lachaise by

"
"J'étais toute tremblante et je n'osais plus sortir seule; je priai men frère de m'accompagner tous les mains et de me venir cher-cher tous les soirs. Cela nem empechant pas de le rencontrer et d'être menacée par lui; j'étais obligée, pour lui échapper, de me réfugier de la chert laurelle is me trouveis. dans la boutique devant laquelle je me trouvais,

-bel Marmèrenétaits, aussir tourmentée que amoires Mon Dieulomons vins; je demandai : « Qu'y a-t-il donc 2 m On me répondit que ciétai Dieu! disaitselle, quel malheur y a-t-il dong dans notre maison; est-ce que cela ne finira past. 19 Um jour que j'étais accompagnée de mon frènce celevaient était itrès effrayé d'avoir syntheiller a la main de Brysquelquachese qu'il avait pris pour un poignard. Monsieur lui dit alors : so limbécile, ne vois tu pas que c'est ma clé que j'ai dans la

u» Le 123 juilleto di ma abordée, d'un air plus furieux qu'à l'ordinaire, en me disant a « C'est aujourd'huis ton dernier jour ; tu vois bien ce poignard, je tel enfoncerai tout entier dans le ventre . Mon Dieu Imon Dieus que je lui ai dit, est-ce que yous n'êtes pas las de me faire souffrir ainsi 2 » Enfin, le 31 juillet, je fais sa rencontre à 5 heures du soir au milieu du passage de Bourgogne; il me prend le bras, et me dit coll faut que ca minisse; je ne puis pas vivre plus long-temps comme ca; il faut que tu viennes chez moi.» Je lai répondisting Nous werrons ca pla car je ne pouvais avoir de secours au milicusade cel passage oddidon'y avait personne. Mais a peine étions nous arrivés dans la rue, que je fisames efforts pour lui échapper; jedui dis : a Laissez moi tranquille; je ne veux pas aller avec vous. » Ance moment je wis a sa main droite quelque chose denbrillant qu'il levait sur moin de griai à l'assassin l'au secours! A ce moment il me porta deux coups; j'étais tellement effrayée que je ne sentis pas mes blessures; je ne m'en apercus que par le sang qui ruisselait sur moi. (Longue sensation.) Je n'avais pas encore perdu mes forces, je courus me réfugier dans la boutique d'un marchand de liqueurs; il m'y poursuivit et me porta un troisième coup dans la poitrine en me renversant sur le comptoir. J'entendais de tous cotés crier : « Prenez garde à vous ! Prenez garde à vous !...» Je parvins à m'échapper une seconde fois ; Je l'entendais qui me poursuivait en criant : « Est-elle morte ! Est-elle morte ! Est-elle

Je me jetai dans la boutique de la fruitière qui me fit mettre à la porte (mouvement); enfin un monsieur me prit dans ses bras et me transporta chez M. Delahaye, médecin, où l'on me donna du secours. J'ai été soixante-deux jours malade, et je ressens encore de temps à autre des douleurs assez vives dans les reins: souvent aussi

Cette déposition dite avec l'accent de la vérité, paraît produire sur MM. les jures une profonde impression.

Par l'ordre de M. le président, les outils, les vêtemens et les papiers qui servent de pièces de conviction sont présentés successivement au témoin et à l'accusé qui les reconnaissent.

L'accusé, interrogé sur la déposition du témoin, convient de presque toutes les circonstances rapportées par elle. Il nie seulement l'avoir frappée en deux fois. Le témoin persiste à rapporter cette cir-

M Gaillard de Montaigu, défenseur de l'accusé : Le témoin pense-t-il que l'attachement de Bry pour elle fut sincère? — R. Je ne

D. Eprouviez-vous de l'aversion pour lui ?— R. Non, Monsieur.
D. Quel motif vous a donc décidée à refuser de l'épouser?—R. Les propositions que m'avait faites Bry et l'insistance qu'il v a mise m'ont déterminée à m'éloigner de lui. Je n'ai plus voulu le revoir depuis que fai été convaincue qu'il voulait faire de moi sa maîtresse et non sa femme.

D En montrant une bague que vous avait donnée Bry, n'avez-vous pas diffque jamais de la vie elle ne vous quitterait? — R. Oui,

D. Navez-vous pas dit plusieurs fois que vous l'aimiez, et que vous l'aimeriez toujours? - R. Cela est vrai; mais c'était à une époque où il ne s'était pas encore mal conduit à mon égard.

D. Le témoin se souvient-il que, se trouvant un jour avec Bry au théâtre de la Porte-Saint-Martin, à la représentation d'une pièce assez lugubre, elle éprouva une vive émotion, et dit à Bry qu'ils étaient nés l'un pour l'autre. Ne fut-ce pas là son premier aveu? — R. Oui, je croyais encore, alors, que ses intentions étaient honnètes.

La femme Frot, marchande des quatre saisons, reproduit les faits

rapportés dans la déposition de sa fille.

Le sieur Auvray, marchand de vin : J'étais dans mon comptoir lorsque la demoiselle Frot s'est précipitée dans ma boutique, et Bry la poursuivant et la frappant. Quand ils ont été séparés, Bry a appuyé le manche de son outil contre l'armoire et a voulu se précipi-

M. le président : N'avez-vous pas entendu crier la demoiselle Frot dans la rue avant qu'elle n'entrat dans votre boutique? — R. Non, M. le président, tous ceux qui étaient dans ma boutique n'ont

D. Qu'a fait Bry après avoir frappé? — R. Il est entré dans le ca-binet au fond de la boutique en menaçant de son outil ceux qui

D. Puisqu'il y avait du monde dans votre bontique, avez-vous cherché à l'arrêter? — R. Ceux qui étaient dans ma boutique, en voyant un coup pareil, se sont tous sauvés à la fois. (On rit.)

D. Et vous?—R. Oh! je n'ai pas fait comme eux.

D. Alois vous avez essayé....—R. Non! non! il n'avait pas l'air disposé à entendre raison, je l'ai laissé entrer dans le cabinet, parce que avant tout je n'avais pas envie de me faire faire de mal. (Hila-

Le secretaire du commissaire de police : Informé de l'attentat qui venait de se commettre, je me suis transporté au poste où Bry était déposé. Il était couché sur une civière, la poitrine couverte de blessures; il paraissait fort affecté et ne faisait entendre que des paroles sans suite et à peine articulées; je n'ai entendu que ces mots « Je l'ai donc frappée!... J'étais fou; c'est Dieu qui m'a abandonné. Je l'ai fait transporter à l'hospice, où son état ne m'a pas permis de l'interroger. Cet interrogatoire a été fait plus tard par M. le commissaire de police. Mon opinion est que cet homme avait perdu la têté : c'est, au surplus, l'opinion de toutes les personnes qui l'ont vu dans l'état où il était.

D. Vous rappelez-vous d'autres propos de l'actusé, que ceux que vous avez signalés dans votre déposition?—R. Il disait qu'il adorait la femme qu'il avait frappée... Il faut, disait-il dans un autre mooir du pont Saint-Michel la professentitash sem diebes sie Laup , tresm taDirNiastrilipas dit que s'it l'avaitsfrappées c'était pour qu'elle més devantopas la femme d'un autre l'ama Non, Monsieur le ajab évirus

M. le docteur Ollivier (d'Angers), qui a été chargé de constater les blessures de la demoiselle Frot, déclare que ces blessures ont été pen profondes, et que la prolongation de la maladie an-dela de 20 jours peut être attribuée à la constitution de la blessée le

M. le docteur Dubois est ensuite entendu. Une discussion s'élève sur la question de savoir si la maladie des yeux dont est affectée la demoiselle Frot, s'est développée avant ou après les premières me-naces de Bry. Mo le docteur Dubois ne peut se rappeler exactement l'époque des premiers soins qu'il tuiza donnés pour cette maladie.

Mele doctem Patrice dépose que l'accusé paraissait à l'hospice dans un profond abattement de l'incapital plusieurs reprises le regret de pass'etre soicide.

um hommes qui s'assassinait; je demandai à entrer pour voir si cemetait pas quelqu'un de mes amis. J'entrai, et je vis en effet l'accusé qui se donnait des coups dans la poirrine avec son outil. Je lui dis a «Mais, mon cher ami, prenezdonc garde, vous allez vous faire du mat un (On rit.) Il ne tint aucun compte de mes observations. Enfin, un de mes camarades le saisit par les deux bras, et l'empecha de continuer. On entend plusieurs autres témoins, dont les dépositions confir-

ment les faits établis par le débat. ment les raits établis par le dépair les aumos du le 1919 qu'il a M. Sichel, médecin-ocaliste, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est interrogé sur l'époque à laquelle Hortense Froti s'est présentée chez lui pour se faire traiter de sa maladie d'yeux. Après avoir vérifié cette date sur ses registres, il se trouve qu'elle rémênte au 26 février 1837, ce qui confirme la déclaration de la plaignante que le seur se le seur le la constant de la plaignante de

Un témoin fait connaître que lorsque l'accusé a été fouille di la trouvé sur lui un petit papier contenant un ruban rose. Sur ce par pier étaient écrits ces mots : Ruban tombé de la fenêtre d'Hor-

M. l'avocat-général Nouguier soutient l'accusation, en demandant toutéfois que la préméditation soit écartée et que le jury re-

dant touterois que la prementation son écartée et que le jury reconnaisse l'existence de circonstances atténuantes.

M' Gaillard de Montaigu présente la défense de Bry.

Après un résume clair et succinet de M. le président, MM des jurés délibèrent pendant une demi-henre; ils rentrent ensuite, et dedarent l'accuse coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation; ils reconnaissent, en outre, l'existence de circonstances ane

Bry est condamné par la Cour à 6 ans de reclusion sans expess luge, M. Gauran, juge-suppléant, en remplacement de M. Solvet, moit

Juge-sugargaratur-anias out index easista de Accoment

(Présidence de M. Lévêque.)

Audience du 6 février.

VOL A MAIN ARMÉR. - ASSASSINAT.

Ingénu Levacher, agé dé vingt deux ans, journalier, demeurant à Saint-Saire, arrondissement de Neufchâtel, comparaissait sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, et de plusieurs vols à main armée Noici les faits qui résule tent de l'acte d'accusation amabaco 313 a viui

Le 26 août 1837, la femme de Levacher partit, sur les trois heures et demie du matin, pour aller vendre du fromage au marché de Neufchâtel. Elle suivit, pour se rendre à Neufchâtel, de chemin de Sainte-Geneviève, portant sur son des une hotte contenant des fron sainte-cencyleve, por ant sur son dos une hotte contenant des from mages. Arrivée sur la coute de Neufchatel à Forges, à l'endroit nommé les Monts, où se trouve, bordant le chemin, une haie sèche d'environ quatre à cinq pieds de largeur, elle fut atteinte, d'enrière la tête, un peu au-dessus de la fossette, d'un coup de fusil charge à plomb dont elle entenait en même temps la détonation. Le coup lui parut tiré presque à bout portant et dirigé de bas en haut, de manière à l'atteindre vers la tempe. Le bord de la hotte, du cotte gair che, par l'effet du plomb qui avait presque fait balle, et le fablice du che, par l'effet du plomb qui avait presque fait balle, et le fablice du che, par l'effet d'i plomb qui avait presque fait balle, et le tablier en forte tolle qui la recouvrait, furent cribles de grains de plomb.

Le femme Levacher, quoiqu'ayant perdu beaucoup de sang continua sa route dans la crainte de recevoir un second coup.

A l'endroit où le coup de fusil avait été tiré, on remarqua que la terre avait été battue et que l'auteur du crime avait du se mettre à genoux; on trouva à l'entrée d'une pièce de terre, peu distante de la haie sèche, des empreintes de pas se dirigeant vers la maison de Levacher. Les chaussures de Levacher, rapprochées de ces empreintes, s'y adaptaient parfaitement. Lorsqu'on fit remarquer à Levacher cette circonstance, il éprouva un violent tremblement et changea de couleur en voyant prendre la mesure de son pied.

Une perquisition faite au domicile de l'accusé fit découvrir un fu-sil dont le coup gauche avait été fraîchement déchargé; le canon et la place de la capsule étaient encore humides; on trouva aussi du

place de la capsule cualité choire findides, on trouva aussi du plomb semblable à celui ramassé sur le théatre du crime. Lorsqu'au domicile de l'accusé le juge d'instruction voulut rece-voir le serment de la femme Levacher, elle refusa d'abord; enfia, sur les vives instances de toutes les personnes présentes, elle dit « qu'elle avait un trop bon naturel; que son mari n'en ferait peut-être pas antant. » Déjà elle avait dit à Levacher, gardé à vue dans l'intérieur de la maison : « Malheureux ! ce n'est pas moi qui t'aurais fait cela.

Enfin, la femme Levacher finit par déclarer que le matin, avant son départ, son mari lui avait dit, en la voyant manger un morceau et boire un coup : « Tu as assez bu comme ca pour tomber sur le cott. il lui dit encore : « Adieu, qu'on ne te revoie plus. »

La femme Levacher essaya depuis de rétracter en partie cette de claration.

Levacher comparaît encore sous le poids d'une accusation de trois vols à main armée et avec menaces : le premier de ces vols est et lui d'une somme de 90 fr. au préjudice d'une veuve Dupont, demeurant au Neufboc ; le deuxième aurait été commis au préjudice du sieur Dumouchel, demeurant à Saint-Martin-Osmonville, auquel une camisole et un gilet ont été soustraits, avec armes et menaces et à l'aide d'escalade; enfin le troisième est un vol de deux vaches au prejudice du sieur Levasseur, demeurant au Boscroger, avet les cir constances de nuit et de maison habitée

La Cour s'est d'abord occupée de l'audition des témoignages re latifs aux vols. L'accuse n'avone que celui des deux vaches, et nie

Quant a la tentative d'assassinat, il se renferme dans un système complet de dénégation ? L'audition de la femme Levacher as produit une profonde émos tion; cette malheureuse paraissait troublée par la crainte de perdre

L'audience, suspendue à cinq heures, a été reprise à sept. M. Justin, remplissant les fonctions du ministère public, soutient toutes les parties de Parcusation, qui est combattue par Me Calenge nono 14 18

Après le résumé de M le président, le jury se retire à onze heures trois quarts dans la chambre de ses délibérations ; il en revient à une heure avec un verdict de culpabilité sur presque toutes les ques tions; celles relatives à la tentative d'assassinat sont résolues affirmativement. Le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes

La Cour condamne Levacher à la peine des travaux forces à perpétuité. Il conserve, en entendant l'arrêt, la maise impassibilité dont il a fait preuve pendant tous les débats in agnol et suite revetus de longs in attached tous les débats in agnol et suite preuve pendant tous les débats in agnol et suite preuve pendant tous les débats in agnol et suite preuve pendant tous les débats in agnol et suite preuve pendant tous les débats in agnol et suite preuve pendant tous les débats in agnol et suite pendant le suite Vite elle court chercher

any yeux example an analytical roll and any set de

Le Moniteur de ce jour contient deux ordonnances relatives à La porte et le volet étaient fermés raglA s'arisisible, noitsainegro'i Volet, et la plus hardie entre en se signormanistre présiment de la plus entre deur sulfureuse, point de mobilier des réunions des sabbats du vieu deur sulfureuse, point de mobilier des réunions des grandes de la presiment de la presiment

Me docteur Patrice dépose que l'accusé paraissait à l'hospice dans un profond abattement. Il témoignait à plusieurs reprises le regret de ne pass être suicide, los se l'iq de arolle a complet de la guerre et de la guerre et de notre garde des secaux, ministre secrétaire d'Etat de la guerre et de notre garde des secaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des colles, je vis du monde arrêté devant la boutique d'un marchand de

Nous avons ordonne et ordonnens et qui suit () a isbnemel et suiv Art. 12. L'orticle 125 de notre ordonnance du 6 coetobre 1826, en ce Art. 12. L'article 115 de notre ordonnance du 10 août 1836, em ce qui concerne l'article 14 de notre ordonnance du 10 août 1834 sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Altic que, est modifié ainsi qu'il suit : hand produce de l'article de l'ar

» D'un greffier et d'un commis-greffier assermenté idate stiat et inem » Il commune l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Tribunius de première instance et de commerce sini et en premier.

» H ne pourra jugar qu'au nombre de trois juges au moins.

» Eu cas, d'absence ou d'empéchement du procureur-général, il est remplacé par celui de ses subsutuis qu'il a attaché au Tribunal supé-

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre garde des-sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution de la présente or-

M. d'avocat crénéral Nouguier s8681 raivinai 31 affair a fina de de la de la jury rent to 3991 1149-2100 L'inéditation soit écartée et que le jury r

Par la seconde ordonnance en date du même jour, sont nommes Procureur-général près, les Tribunaux d'Afrique, M. Chais, avocat-

Procureur-general pres les Erbunaux d'Arnque, M. Chais, avocat-général à la Cour royale de Lyon; Substitut du procureur-général, M. Selvet, actuellement juge, en rem-placement de M. Vignard; Substitut du procureur-général, M. Faucher, ancien magistrat, en remplacement de M. Loyson, avocat-général, appelé à d'autres fonc-tions; au procureur genéral, en remplacement de M. Solvet, ap-

pelé aux fonctions de substitut; Juge-suppléant, M. Charles Dupont, avocat à Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Gauran, nomine juge.

CHRONIQUE. VOL A MAIN ARMÉB. - ASSASSIVAT.

Ingénu Levacher, agé «RAMATRAGAGs, journalier, demeuran

el a Ontrans. Le gérant du Journal du Loiret a été traduit devant la Cour d'assises d'Orléans, pour attaques dirigées contre la personne du préfet. Après deux jours de plaidoiries, le gérant déclaré coupable par le jury, a été condamné de 1,000 fro d'amende, deux mois d'emprisonnement, à l'affiche du jugement au nombre de cinq cents exemplaires dans toutes les communes du département, à Einsertion dans les journaux de ce département et dans trois jour-naux de Paris et aux dépens. M. Michel (de Bourges), député, la plaide devant la Cour pour le gérant du Loiret.

SAINT-QUENTIN. — Une seduction. — On nous écrit d'une

commune voisine:

"" Un jeune homme de notre commune demeurait depuis plusieurs années à Rouen, chez un de ses oncles, à la maison duquel il était attaché en qualité de commis. Une étroite intimité s'établit entre lui et une Jeune et jolie personne d'une famille honorable. Les promesses de mariage et l'appat, d'une grande fortune éblouirent la jeune fille, et bientét le séducteur sut qu'elle allait être mère. Cette confidence et bientot le séducteur sut qu'elle allait être mère. Cette confidence fut pour lui le signal du départ; il trouva un prétexte plausible dans la réunion du conseil de révision auquel il devait se présenter afin d'être réformé pour défaut de taille. « La réforme obtenue, disait-il, rien ne s'opposera au mariage, et tout se passera à la satisfaction de

» Le jeune homme quitte Rouen et revient à.....; le conseil de révision le juge impropre au service militaire. La cause alléguée pour ajourner le mariage promis n'existait donc plus; mais ce n'était qu'une feinte pour s'éloigner de celle qu'il voulait indignement tromper. et toutes les lettres de la pauvre fille restèrent sans réponse. Cédant au désespoir que lui cause sa situation, la malheureuse abandonne furtivement sa mère et vient à..... Elle recut un accueil glacial; son séducteur et ses parens lui interdirent l'entrée de leur maison, et

elle fut forcée de loger à l'auberge.

» Quelques jours furent infructueusement employés pour obtenir un rapprochement; toutes les tentatives étaient impitoyablement re-poussées. Enfin, dans la nuit du 25 au 26, vers onze heures du soir, la malheureuse sentit que le moment fatal approchait; elle court à la maison inhospitalière; elle frappe à la porte, aux fenètres; elle im-plore les secours qui lui sont nécessaires; la maison ne s'ouvre point infortunée accouche sur le fumier et sous les yeux de cette famille

» Cependant les voisins alarmés de ses cris de douleur et de dé-tresse, viennent relever cette jeune femme; déjá ses vêtemens étaient gelés et la figure de l'enfant couverte de fumier glacé. Tous

deux furent transportés dans la maison la plus proche, et on leur dont la les secours les plus empressés.

La pauvre mère et son enfant échappèrent à la mort qui les menacait; tout le village se réjouit de ce miracle et youa au mépris a conduite cruelle du jeune homme et de sa mère, chez qui ni l'affection ni l'humanité n'ont pu prévaloir. Non seulement le séducteur est resté jusqu'a la fin inflexible et sourd, aux récriminations, qu'on ne lui épargne pas, mais encore, par un incroyable oubli de toute pudeur, au mome nt où l'on s'efforçait de rappeler les deux victimes à la vie, sa mère à lui se trouvait la, accablant de reproches la malheureuse qui ne l'entendait pas, et criant qu'elle allait porter plainte contre celle qui avait troublé son repos! »

SHOCAENU en Les revenans. I la existe dans la commune d'Allemagne (Calvados) une petite maison isolée, sur le bord de la route d'Haccourt. Une vieille femme qui l'habitait l'avait abandonnée à cause du froid pour se retirer chez sa fille. Depuis quelques jours, une autre vieille femme, habitant une salle qui n'était séparée de la maison abandonnée que par un mur de refend, entendait un certain bruit dans celle-ci le jour et la nuit. Enfin, le 1st février, le bruit était si prononce que la bonne femme, l'attribuant à quelque chose de surnaturel, en concut une frayeur extrême; elle sortit donc, et vit que la porte et le volet de la petite maison étaient toujours fermés. Tremblante, elle ose cependant se risquer, frappe deux grands coups dans la porte et centre aussitot chez elle. A l'instant paraît devant sa fenèire un homme qui jette sur elle un regard étincelant, et disparaît. La vieille, ne doutant plus que ce ne fût un esprit qui dui était apparit, s'échappe en ejetant de grands cris: Elle apereut alors quatre hommes revêtus de longs manteaux, qui s'éloignaient de la maison. Vite elle court chercher la propriétaire, lui raconte comme quoi le sabhat a lieu jour et nuit dans sa maison, et qu'elle a vu les démons aux yeux étincelans. Celle-ci se rend, accompagnée de sa fille et de

la vieille au logis possédé, La porte et le volet étaient fermés comme de coutume; on force le volet, et la plus hardie entre en se signant : point de balai, point d'odeur sulfureuse, point de mobilier des réunions des sabbats du vieux temps; mais un pain sur la table. La vieille ouvre l'armoire : ah ! c'est alors que toutes les idées sont renversées... Et il y avait de quoi ! qu'a-Percoit-on? un fort beau souper occupant toute une tablette; un poulet rôti dans un plat, des saucisses, du jambon, des petits pains, et le

tout couronné par une bouteille d'excellent vin La bonne semme bénit le ciel qui lui envoie une semblable aubaine par ses anges. Une pensee l'inquiète cependant: comment tout cela à t-il passé à travers 'armoire, dont la serrure est bien solide ? Au surplus, tout est facile aux anges. Mais volla bien un autre objet d'étonnement ludeux beaux habits hier plies sont places sur une autre tablette; on des déploie, ils ont une odeur sulfureuse. Alors l'existence des anges est detruite; dest le malm esprit qui a établi la son domicile; on l'a vu se sauver en long manteni avec sa legion. On flaire ces mets, d'a-bord si appetissans; ils ont aussi l'odeur infernale l. brangiog en nei

Que faire dans cette position difficile? Les vieilles proposent d'al-ler cherener le curé pour exorciser, les jeunes, qui ne savent ce que c'est qu'exorciser, disent qu'il vaut mieux porter la collation et la toilette infernale chez M. le maire. On se rend a ce dernier avisto

M. le maire, tout en rendant justice au pouvoir des anges et des démons, dit aux vieilles que depuis la révolution on n'exorcise plus, parce qu'il y a une autorité qui a le double pouvoir de chasser let même d'arrêter les démons; et en effet il a envoyé les renseignemens nécessaires à M. le procureur du Roi, qui sans doute saura retrouver les anges ou démons, anteurs de cette alerte.

On attend avec auxièté dans le pays] le résultat des investiga-les de ce magistrat. Le coux de pays] le résultat des investigarayée que je ne sentis pas mes hlessures; je ne m en apercus

ar le sang qui ruisselait sur moi. (Longue sensation.) Je n'avais as encore perdu mes for azinyà 7 8 mera 2 réfugier dans la bouti-

M. l'avocat-général Plougoulm, qui devait porter aujourd'hui la parole devant la Cour d'assises dans l'affaire Bry, est retenu chez lui par suite d'une chute assez grave qui paralt devoir l'éloigner du Palais pour quelque temps.

Le sieur Jonquart, marchand de meubles, avait vendu à Mm Labbé une armoire, moyennant la somme de 18 fr. Après avoir long-temps attendu son paiement, il se présente chez sa débitrice pour réclamer ce qui lui est dû. Là, se passa une scène dont la police correctionnelle est aujourd'hui appelée à connaître.

M^{me} Labbé, partie civile, se présente avec un enfant dans ses bras, et fait la déposition suivante, avec accompagnement des vagissemens du mioche: « Parce qu'on doit fant il se voir accti

du mioche: « Parce qu'on doit, faut-il se voir vectiver, traiter comme une rien du tout, et frapper dans sa personne et dans ses ef-

M. le président : Expliquez brièvement les voies de fait dont

vous vous plaignez.

Marie Labbe: Des sottises, des giffles et des coups de poing, et si vite c'est ma guérison j'ai été malade, j'ai eu un médecin, des drogues, des cataplasmes, et je demande que monsieur paie tout ca, comme de juste, avec quelque chose encore pour la souleur qu'il m'a faite, que j'en étais bleue et de toutes les couleurs.

Le prévenu : Va, va, jaspine... chacun aura son tour et la jus-

tice sera pour moi.

M^{me} Dupont, témoin ; J'étais dans la chambre de M^{me} Labbé quand monsieur y est arrivé.... Oh! Messieurs, quelle horreur! est il possible qu'un homme de son sexe se livre à de pareils boulvaris envers une pauvre femme!... J'ai quarante ans, mais jamais je n'ai vu ça... la galanterie se perd tous les jours...

Me précident : Enfin que s'est il passés?

M. le président : Enfin que s'est-il passé?

Le temoin : Oh | Monsieur, des noirceurs | Monsieur a traité

M''e Labbé comme on ne parlerait pas à un animal immonde; et, non
content de cela, il lui a donné un souffiet et lui a arraché, les cheveux... Je n'en ai pas vu davantage, car j'étais si suffoquée que j'ai

eu un moment l'envie de m'évanouir.

Une voisine de M^{me} Labbé: En entendant des cris chez ma voisine, je me suis dit : « C'est peut-être indiscret d'aller voir ce que c'est; mais, bah! tant pis.... si on s'assassine, je serai quitte pour m'ensauver, voilà tout...

M. le président : Eh bien, qu'avez-vous vu? Le témoin : J'ai vu ma voisine dans sa chambre ; elle était toute suffoquée et toute rouge... son peigne était d'un côté et ses cheveux de l'autre... Alors j'ai dit : « Dieu de Dieu! oh! mon Dieu! » le président : Le prévenu était-il dans la chambre?

Le témoin : Non, Monsieur ; elle était toute seule avec Mme Dupont, qui lui disait : « Allons, Virginie, calme-toi, ma poule, nous ferons pendre ce gredin-là! »

Une autre voisine déclare que, de sa chambre qui n'est séparée de celle de M^{me} Labbé que par une mince cloison, elle a entendu un soufflet bien appliqué. M. le président : Savez-vous qui a donné le souffiet ?

La voisine: Ma fine, non!... je ne sais pas non plus qui est-ce qui l'a reçu... tout ce que je sais, c'est qu'il était fameux, je l'ai entendu comme si je l'avais reçu.

Le prévenu: Toutes ces femelles-là, voyez-vous, M. le président, c'est de faux témoins... ca s'entend comme des marrons en foire..... Voilà: il m'était dù 18 fr., et naturellement j'ai été demander mes 18 fr.; quand il m'est dù, faut qu'on me paie, je ne connais que ca; se proprie de l'air du temps et en paie, je ne connais que ca; ceux on ne vit pas de l'air du temps et on ne peut demander qu'à ceux qui vous en doivent.

M. le président : Vous ne deviez en aucun cas vous porter à des voies de fait.

Le prévenu: Est-ce que vous les croyez?... Je suis venu, n'est-ce pas, et après avoir demandé à ces dames :« Comment ça va-t-il, mes petites mères? » j'ai dit à M^{me} Labbé: « Je viens pour mon armoire. — Je n'ai pas d'argent, qu'elle me dit, — J'en suis bien fâché, que je lui réponds; mais je ne m'en irai pas d'ici que je ne sois payé, » Alors je me suis assis. Tout d'un coup, M^{me} Labbé m'a empoigné, je me suis levé, et elle m'a donné un grand coup de pied dans le ventre. Voilà le seul à compte que i aie recu sur mon armoire.

tre... Voilà le seul à-compte que j'aie reçu sur mon armoire. Les déclarations des témoins étant unanimes, le sieur Jonquart est condamné à 16 fr., d'amende. Quant à la demande en dommages-in-terêts, attendu que la femme Labbé n'est pas autorisée de son mari, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à l'admettre comme partie civile.

Le nomme Filleron, sourd-muet de naissance, élève de l'hospice des Enfans-Trouvés, et maintenant agé de 27 ans, exerce sur le trottoir du pont Saint-Michel la profession de décrotteur, quand d'aventure il mest pas retenu sous les verroux de la Force, comme il lui est arrivé déja cinq ou six fois à la suite de rixes et de batteries où son catactère irascible et violent mettait de son côté tous les torts.

Condamné il y a quelques mois à une détention de courte durée, Filleron qui, durant sa captivité avait à diverses reprises donné des signes d'aliénation mentale, fut conduit à l'expiration de sa peine à Bicètre, et placé dans la division des aliénés. aiodud a

Hier, le malheureux sourd-muet étant parvenu à dérouter la surveillance des gardiens, s'apprétait à franchir la grille de la dernière cour donnant issue sur la campagne, lorsque le portier le reconnaissant voulut s'opposer à sa sortie. Filleron, avec cette prestesse et cette vigueur qui lui ont valu un fâcheux, renom devant la police correctionnelle, repoussa violemment le portier, puis avant qu'on put parvenir à le saisir, s'élança dehors et prit sa course vers la route de

Fontainebleau, giessag al environ en current de passaga de l'action de la courre de

avait en poche, il entra pour se rafraîchir dans un cabaret. Un hon nète voiturier se trouvait la, allant à Paris de son côté, et disposeule faire la route de compagnie. Après quelques verres de l'vins echangi gés, tous deux partirent du meilleur accordit il » : ubnoque ma sile Arrivés proche de la Maison Blanche, ilso avisèrent sposte nouts

droit contre la première maison, et le dos appuyé contre le mur, un vieillard qu'à son costume il était facile de reconnattre pour une des pauvres octogénaires à qui la charité publique accorde a Bice-p treun asile Filleron et son compagnon s'approchent du vieillard pour voir oce qu'il fait ainsi arrêté, malgré la rigueur du froid ad un le prend par le bras, l'autre l'interpelle. A deur grande surprise, ils rem connaissent que ce malheureux a entièrement cesse d'exister, et que l ce n'estiplus qu'un cadavre raidi par le froid qu'ils ont devant eux.

de porter le corps du matheureux vieilland à l'hospice; le voiturier se refuse à l'aider et continue son chemin. Filleron cependant prende le corps dans ses bras et semble se diriger vers l'hôpital. ...

-A deux heures de là; des voyageurs trouvaient à leur tour le caddavre étendu suble bord de la route, et prévenaient les chefs de Bi-cètre du malheur qui était arrivé à un des hommes confiés à leur je lui tenais la main droite qu'elle ne cherchait point à retionallisyme Le corps fut enlevé alors pour recevoir les devoirs funebres; mais

on constata toutefois préalablement que la montre et le petit pécule que le vieillard portait dans sa poche lui avaient été enlevés. Cematin, sur les indications données par l'administration de Bi-cètre, la police de sureté est parvenue à découveir et la arrêter Fil-leron Ce misérable, trouvé dans le domicile d'une fille publique du quartier de la Cité, où il avait passé la nuit au milieu de l'ivresse et de la débauche, a été trouvé nanti encore de la montre du bon pauvre qui se nommait Louis-Antoine, et dont il avait du reste dissipé le 26 août seulement qu'elle a pu sortir. Est-tnegra'l

— Il y a nn an environ, Honorine B..., alors agée de quinze ans, fut enlevée de chez son père par un jeune commis marchand, nommé Alexandre F..., qui depuis cette, époque a su la soustraire aux recherches de sa famille.

Samedi dernier, Honorine et Alexandre allèrent à un bal masqué.
Là, Alexandre quittant le bras d'Honorine fut presque toute la soirée sur les traces d'un domino dont les agaceries éveillèrent dans le cour

La, Alexandre difficult le bras il riodorne rue presque toute la solrce sur les traces d'un domino dont les agaceries éveillerent dans le cœur d'Honorine les plus vifs transports de jalousie.

Dimanche matin , Alexandre sortit pour se rendre à sa maison de commerce; pendant son absence, Honorine alla chez plusieurs épiciers pour y acheter de l'indigo. Rentrée chez elle, la pauvre jeur

epiciers pour y acheter de l'indigo. Rentrée chez elle, la pauvre jeune fille réunit tous les petits paquets dans un vase rempli d'eau, et des que la matière fut dissoute, elle avala le contenu du vase.

Bientôt les accidens les plus graves ne tardèrent pas à se manifester. Des voisins, accourus aux cris d'Honorine, is empressèrent de prévenir M. le commissaire de police du quartier du Mail. M. Beilanger, secrétaire de ce magistrat, se rendit sur les lieux de l'événement, et là la jeune fille lui raconta tout ce qui s'était passé depuis qu'elle avait déserté le toit paternel. M. Bellanger s'offrit alors de la réconcilier avec son père, et par ses soins empressés celui-ci a consenti à pardonner.

Mais M. le commissaire de police Autran ayant fait appeler Alexandre à son bureau, il lui à intimé de ne plus chercher à voir Honorine, à moins qu'il ne fût dans l'intention de l'épouser. « Toutes tentati-

à moins qu'il ne fût dans l'intention de l'épouser. « l'outes tentatives contraires, lui a-t-il dit, m'obligeraient à vous livrer aux Tribucompagner, je le refusai, mais il me suivit toujours, et me dit en

Le sieur Pages, agé de 25 ans, porteur d'eau, demeurant rue Coquenard, 46, se livrait depuis quelque temps à des opérations pharmaceutiques. Ignorant les effets des émanations du charbon et voulant cacher à ses voisins son travail, il s'enfermait dans sa petite chambre, au sixième étage. Ce matin, à dix heures et demie, l'attention des voisins a été attirée par les gémissemens de Pagès. Arrivés contre sa porte, ils l'ont enfoncée et ont trouvé ce pauvre homme mort asphyxié gisant sur le carreau. M. le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, appelé aussitot, est arrivé immédiatement, accompagné d'un médecin; mais il n'y avait plus qu'à constater la mort du porteur d'eau. wees mais loraque j'étais seule avec lui, il que tutovait.

— On annonce comme devant paraître incessamment une Collection de nos meilleurs auteurs classiques, dans le format commode de l'm-8°, et à 32 sous le volume. Ces éditions, bien imprimées sur beau papier, seraient meilleur marché, même que les éditions compactes à deux corlonnes, et paraîtraient pour chaque ouvrage mis en vente, par un volume tous les quinze jours, ce qui occasionnerait peu de dépense. Le nom de MM. Pourrat frères, qui fait partie de la société qui public ces ouvrages, est une garantie qu'ils seront bien exècutés. On doit encourager des publications qui tendent à mettre nos meilleurs auteurs entre les mains de tout le monde, et à rendre impossibles leurs contrefaçons à l'étranger. Ces publications commencent par Molière, Racine, Gil Blas, Malherbes, J.-J. Rousseau, Montesquieu, etc. On annonce comme devant parattre incessamment une Collection

L'édition des OEures complètes de Buffon, publiée par M. Furne, obtient un grand succès. Les œuvres du célèbre naturaliste n'ont point encore été ornées de gravures aussi artistement faites et qui donnent une idée plus exacte des animaux et des lieux où ils se plaisent plus particulièrement, MM. Travès et Janet-Lange ont mis du pittoresque et de la vie dans leurs dessins; c'est ainsi qu'on devait illustrer Buffon, à l'édition figures coloriées, qu'il publie en 150 livraisons, et dont il paraît déjà plus de trois volumes, M. Furne en ajoute une figure noire qui se composera de 220 livraisons à 25 centimes.

six volumes, enrichis des notes précieuses de Daubenton, accompa-gues de 100 helles planches doubles parfaitement gravées sur acier, et représentant plus de 500 sujets, offerts à un prix si modique, doivent être recherchés avec un légitime empressement.

MM. les commanditaires de la Société reproductive des Bons Livres sont informés que l'assemblée générale, qui devait avoir lieu dans lo première quinzaine d'avril, est convoquée pour le jeudi, 1er mars prochain, à neuf heures du matin, pour entendre le compte rendu des gerans et reviser l'acte social. La réunion aura lieu au siège de la société, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8.

Il faut être porteur de dix actions au moins pour avoir voix délibérative à cette assemblée, ou pour y représenter un commanditaire possesseur d'un pareil nombre d'actions.

MM les commanditaires ou leurs mandataires sont priés de déposer leurs titres dans les bureaux de la société vingt-quatre heures avant l'assemblée, afin d'en faciliter la vérification.

— Office de publicité pour la négociation d'actions, rentes sur l'Etats ventes de propriétés, fonds de commerce, etc., emprunts et placement de fonds, recouvrement de créances, démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale. — Commission des articles de Paris en tous genres. — Abonnemens à tous les journaux français et étrangers; avis, annonce, articles analytiques d'industric et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques ; traduction des langues ctrangères. — S'adresser franco, à l'Office de publicité, 9, houlevard Montmartre, où l'on délivre gratis la nomenclature des journaux avec le tarif des insertions. — A vendre, plusieurs propriétés rurales et immobilières donnant de beaux bénéfices, et plusieurs autons industrièles donnant de beaux bénéfices. — On se charge aussi d'être mandataires des actionnaires de province pour la rentrée des intérêts de leurs actions, et d'être leurs représentans aux assemblées près des sociétés industrielles de Paris. (Franco.) dans la boutique devant laquelle je me trouvai

ent et C', éditeurs du Musée historique de Versuilles, 39, quai des Augustins.

BENTON et la Classification de Georges CUVIER

NOUVELLE ÉDITION, ornée de 500 SUJETS dessinés par MM. TRAVIÈS et JANET LANGE, élève de M. Horace Vernet. — SIX VOLUMES grand in-8° publiés en 220 LIVRAISONS, FIGURES NOIRES, LA PREMIÈRE EST EN VENTE. — Une livraison tous les jeudis. Prix : 25 centimes.

La MÊME EDITION en 150 LIVRAISONS figures COLORIÉES. — Prix : 50 cent. la livraison.

Le but que se propose le journal le Bon Sens, est de prouver que l'intérêt de la société tout entière se trouve dans la reconnaissance des droits du peuple et dans la réforme des abus dont il est victime, soit par suite des vices de notre organisation politique, soit par suite des faux principes qui dominent notre organisation sociale. La pensée dominante du Bon Sens se retrouve partout : dans une censure inexorable mais calme des actes du pouvoir, dans un contrôle assidu et sévère exercé sur l'administration, dans une critique attentive de tous les débats législatifs et judiciaires. Le Bon Sens ne néglige aucun des faits du jour qui peuvent conduire à un enseignement utile; sa chronique peut être rendue souvent piquante par les faits qu'elle renferme, mais elle aboutit tou-

jours à une conclusion sérieuse. Dans les nombreux feuilletons qu'il donne à ses lecteurs, le Bon Sens ne cherche pas seulement à alimenter une curiosité futile; son but est d'abriter des vérités quelquefois austères sous une forme qui les rende plus accessibles à l'intelligence, en s'adressant au cœur et en séduisant l'imagination; c'est dans le même esprit qu'il enrichira le plus souvent possible ses colonnes d'articles d'histoire, de science, de philosophie, de littérature; une large place est consacrée dans le Bon Sens à la discussion des intérêts de l'industrie; ceux de l'armée n'y sont pas oubliés; et le journal se complète par un choix consciencieux de nouvelles propres à instruire ou à intéresser le lecteur.

On s'abonne directement, et par correspondance, au bureau du BON SENS, rue du Croissant, 16, hôtel Colbert, chez les principaux libraires, et à tous les bureaux de poste et de messageries, sans augmentation de prix.

La Société des Teintureries Beauvisage a pour objet de continuer et d'étendre, au moyen de capitaux importans l'exploitation des deux éta-blissemens créés par feu M. Beauvisage à Paris et à Daour.

Ce qu'on doit surtout rechercher dans les affaires industrielles, c'est la solidité du placement jointe à la possibilité de grands bénéfices, dont l'appréciation peut s'établir rigoureusement d'après les résultats déjà

Or, avec son établissement de Paris seulement, M. Beauvisage a fai es affaires et bénéfices suivans :

TEINTURES FAITES.	BÉNÉFICE	NET	PROPORTION.		
348,692 35			19 42 c. p. 0 ₁ 0		
307,547 59 394,086 20			25 13 — 21 28 —		
428.514 85			12 72 — 16 23 —		
	348,692 35 307,547 59 394,086 20	348,692 35 67,939 307,547 59 77,288 394,086 20 83,894 428.514 85 54,513	348,692 35 67,939 19 307,547 59 77,288 96 394,086 20 83,894 88 428.514 85 54,513 3		

Ce qui donne une moyenne de dix-neuf pour cent. Ces bénéfices ont lieu après déduction faite de tous frais et intérêts; ils s'entendent également, déduction faite de 15 à 20,000 francs pour l'usure et l'entretien des machines. (Ces détails sont extraits des livres de comptabilité, qui

Le développement des deux établissemens, qui comportent aujour-d'hui cinquante-six chaudières, tandis que l'établissement le plus marquant de Paris n'en compte pas plus de vint-cinq, autorise à penser que les bénéfices s'élèveront au double de ceux obtenus pré-

cédemment. (Voir, pour plus de détails, nos numéros des 25 et 29 jan-

GARANTIES DONNÉES AUX ACTIONNAIRES.

M. Beauvisage fils aîné est l'un des associés responsables. M. Tornezy, son oncie, qui a long temps dirigé à Louviers une belle fabrique de draps, et M. Piet, qui, pendant vingt années, a acquis à Paris l'expérience des affaires, sont gérans de l'entreprise.

Ils se sont assuré la coopération de M. Adrien Beauvisage, qui dirige les ateliers depuis plus de dix années.

La mise en société de cet établissement n'est pas une vente, mais bien une véritable association, dans laquelle la famille Beauvisage conserve tout son intérêt, et n'appelle le concours des capitalistes que pour former une fonds de roulement en rapport avec l'étendue des opéra-

L'exactitude de l'évaluation de l'apport social est établie par les états dressés par des architectes de Paris et d'Amiens, et la valeur des marchandises est soumise à l'appréciation d'EXPERTS QUI SERONT NOMMÉS PAR LES TRIBINAUX DE COMMERCE DE LA SEINE ET DE LA

L'inspection des livres, que chacun peut vérifier, démontre au reste que l'apport, estimé 600,000 francs, a coûté plus de moitie en sus de cette somme, et que l'on a tenu compte de la dépréciation du matériel.

L'achalandage, la clientelle et les secrets de la fabrication, qui à eux seuls constituent une fortune considérable, ne figurent pour aucun prix dans l'estimation.

Les gérans laissent au registre à souche pour 100,000 francs d'actions qui demeurent inaliénables pendant tout le cours de la gestion; ils don-nent une preuve de leur confiance dans les résultats de l'entreprise en ne l'attribuant aucun traitement; ils se réservent seulement une part dans les bénéfices, après le paiement aux actionnaires d'intérêts à six pour cent, et du prélèvement de dix pour cent pour la réserve.

Enfin une combinaison nouvelle, l'obligation pour les gérans d'admetre les actions de l'entreprise au pair, en paiement des teintures effec-tuées par elle, et jusqu'à concurrence d'un dixième de ces teintures, rend impossible l'abaissement du cours des actions, car les négocians auront toujours intérêt à racheter celles qui viendraient sur la place. Cette combinaison a encore l'avantage de faciliter aux négocians cont l'industrie s'appuie sur le concours des teinturiers, le moyen de s'in ére ser dans une entreprise à la réus ite de laquelle, dans leur propre intérêt, ils attachent une grande importance.

Les journaux spéciaux, l'Actionnaire et la Bourse, ont porté leur jugement sur cette affaire, et le libre empressement de la plupart des autres organes de la presse à reproduire une opision favorable dans un moment où ils y apportentious la plus grande circonspection pour la recommandation des affaires industrielles, témoignent suffisamment de la loyauté qui a présidé dans la rédaction des statuts à toutes les stipulations qui pourraient offrir des garanties aux actionnaires, ce dont, au surplus, chacun peut se rendre compte par la lecture de l'acte de société.

SOUSCRIPTION :

Le capital social est d'UN MILLION, sur lequel 600,000 fr. sont souscrits par l'acte de société ; le fonds de roulement étant de 400,000 fr., et la moitié seulement étant nécessaire pour la constitution de la Société, le chiffre d'actions à placer n'est donc plus que de 200,000 fr.

Les actions sont de 500 fr.: le paiement se fait moîtié dans la quinzaine qui suivra la constitution de la Société, moitié deux

mois après.

La Société a pour banquiers, à Paris, VINE. Texaé et Comp., rue du Faubourg-Poissonnière, 2; à Amiens, M. Ledieu. — Notaires, M. Hailig et Hiver.—Comité de censure et de surveillace, Nim. CH. IDELATOUCHE, directeur des papeteries des Marais et de Sainte-Marie: Borel de Favencourt, banquier: Mulleard ainé, de la maison Muilliard frères, droguistes; Vion, de la maison Reynier et Vion, droguistes; Duroseme, négociant, à Amiens (Somme).

Les souscriptions d'actions doivent être adressées à NINI. Tenré et C', banquiers de la Société, rue du Faubz-Poissonnière, 2, et au siéze de la société, rue Bretonviliers, 2.

chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42, attestent le succès prodigieux et l'immense célébrité que s'est acquis, tant à Paris qu'au dehors, cette délicieuse préparation par son efficacité po, tive et constante contre le Hâle, les Gercures, etc. C'est aussi la meilleure Pâte de toilette pour BLANCHIR et ADOUGII les mains et le visage. Il ne faut pas confondre l'OLEINE de GUERLAIN avec les nombreux et informes plagiats que sa vogue a fait surgir. Prix : 3 fr. le pot de 4 onces.

** TOUT BRULÉ. CAFÉ, TRIAGE DES COLONIES. ** OS. IR livre

Ce café, qui se compose des grains brisés ou demeurés dans leurs coques, n'avait été jusqu'alors consommé que dans les colonies, où il est fort apprécié; il ne je cède en rien aux cafés de bonne qualité. Brûlé par un appareil a la fois ingénieux et économique, il est livré à la consommation à 50 p. 0,0 au-dessous des prix ordinaires. Dépôt central, rue des Fossés-Montmartre, 13, à Paris, et dans beaucoup de villes. re, continuation de vérification.

autorisée par brevet et ordonnan-ce du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet ucarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvaires.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et de la serveux et de la serveux et de la serveux et de la serveux et rafratchissante de la DOCTEUR BELLIOL, rue des Bons-Enfans, n. 32, a paris.

RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour.— 7° éd. Un v. in-8° de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste.— a Paris, chez BALLÈIRE, lib., r. de l'Ecole-de-Médecine, 13 b, et chez le D' BELLIOL, r. des BONSERGENS 32. TRAUEMENT PAR CORRESPONDANCE. Bons-Enfans, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ.

ÉTUDE DE M° GALLARD, AVOUÉ. Adjudication preparatoire, le 17 fevrier 1838, en l'audience des criées: 1° D une MAISON avec cour et très beau jardin, à Batignolles, rue des Dames, 15, revenu 3,000 fr., mise à prix 30,000 fr.; 2° De deux aufres maisons aussi avec conr et jardin, sises au même lieu, rue du Boulevard, 6 et 8, d'un revenu de chacune 1,600 fr., mise à prix 415,000 fr.; 3° Et d'on terrain propre à bâtr, même rue, 10, d'un revenu de 250 fr., mise à prix 3,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, à M° Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Poissonnière, 7

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Clichy. Le dimanche 11 février 1838, à midi. Consistant en comptoir avec nappe en etain, tables, chaïses, jetc. Au compt.

AVIS DIVERS.

VINAIGRES POUR TOILETTE.

Rue Neuve-Vivienne, 38 bis, on trouve le plus grand choix de vinaigres de divers aromates, remplaçant reau de Cologne, a nsi que tous les autres produits composée au Person formaisser. duits composés par Bordin, fournisseur de l'ancienne cour

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 9 février.

Molteno, tenant maison de santé. nouveau syndicat.
Bréon, distillateur, vérification.
Veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id. Raymondy, entrepreneur de pein-

tures, concordat Houlbresque, md d'étoffes, clôture. Grimaud, md mégissier, nouveau syndicat. Musset aîné, Sollier et compagnie, agens de remplacement militai-

Du samedi 10 février. Ricaut, horloger, concordat.
Fossé, negociant filateur, id.
Coste, md de vins, clóture.
Bardet, agent d'affaires, id.
Etard, dit Lami, ancien fabricant
de savon, vérification.
Reston maitre macon sendines Heures. Berton, maître maçon, syndicat.

Coward, ébéniste, clôture

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le caserne-ment de Paris, le Leconte, mécanicien, le

3 Renault, libraire, le 3 Bonvallet, ancien receveur de ren-. 14 Claudel, md de vins-traiteur, le Biffe, entrepreneur de pavage de routes, le Grelon et Bernier, négocians, le Girard, entrepreneur de maçonneries, le

DÉCÈS DU 6 FÉVRIER,

M. Pechinot, rue du Faubourg-Saint-Honoré, cinche, 25 122.—M. Semirada, rue Louis-le-Grand, 16.—M. Mine Hémard, née Federbe, rue Ste-Anne, 16.—M. Courtot, rue de Richelieu, 68.—M. Men Balbedat, née Noyaret, rue Bleue, 16.—M. Yon, rue Papillon, 7.— Mme veuve Boutroux, née Marcille, rue du Mail, 9.—Mme Gaudelet, née Ballin, tevins, 5.

rue Sartine, 6.—M. Dubut, boulevard St-Martin;
2.—M. Levé, passage St-Denis, 15.—Mme Blaise,
née Beaufils, rue Saint-Antoine, 97.—M. Forestier, rue Vieille-du-Temple, 75.—Mme veuve
Capet, née Dieudonné, rue Portefoin, 12.—Mme
Gottereau, née Fromentin, rue de Reuilly, 105.—
Mme Martin, née Bouhan, parvis Notre-Dame,
24.—Mme de Peyrucat, née Branlard, quai de
Béthune, 12.—Mile Laumaillier, rue du Bac, 11.
—Mme Mauchain, née Brenard, rue de Bourgogne, 40.—M. Boltesdoff, rue du Petit-Lion, 17.
—Mme veuve Bonneuil, née Baptiste, rue Princesse, 4.—Mme veuve Guenifay, rue Saint-Hyaré, 6.—M. Vital, allée des veuves, 82.—Mme veuve
Gayard née Sédille, rue Saint-Louis-au-Marais,
16.—M. Onme Genouil, née Godeau, rue du Faubsaint-Denis, 56.— Mme veuve Gaucherot, rue
Vieille-du-Temple, 36.—M. Vatinel, rue des Poitevins, 5.

BOURSE DU 7 FÉVRIER. A TERME. | 1er c. pt. ht. pl. bas derc. 5 010 comptant .. 109 95 109 95 109 75 109 75 — Fin courant .. 109 95 109 95 109 75 109 80 3 010 comptant .. 79 85 79 85 79 80 79 80 — Fin courant ... 79 90 79 90 79 80 79 85

R. de Nap. compt — Fin courant	99	5 20	99	10 20	99 - 99 2	0 99	20
Act. de la Banq. Obl. de la Ville Caisse Laffitte Do	2670 1160 1030 4980		Emp	r. re	it.act.	101 1 19 1	221 12
Caisse Hypelli	OUU	-	Danc	da	Brax.	1919	-98
St-Germain. Vers., droite —id. gauche	777 687	50 50	3 0,0 Haiti	Por	ctug.		111

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement. Vu pour légalisation de la signature A. Guyor.